

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_2
id. 5189

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ)

Sont absent(s) :

M. DEPRINCE

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

LOI D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL RÉGIME DES DÉLÉGATIONS À L'EXÉCUTIF

Dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, accorde de droit au Président du Conseil départemental l'ensemble des attributions que l'Assemblée départementale peut habituellement lui déléguer (articles L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 du code général des collectivités territoriales) et confère deux compétences supplémentaires.

Les modifications sont les suivantes en application de l'article 1-III et V de l'ordonnance :

- attribution de délégations complémentaires (CGCT) :

- Placements des fonds

Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogation au régime de placement des fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations).

- Droits domaniaux

Fixer dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal.

- Expropriation

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

- Voirie

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- Bourses

Attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux.

- Autorisations d'urbanisme

Procéder, dans les limites fixées par le Conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département.

- Droit de préemption

Exercice au nom du Département des droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

- attribution de délégations supplémentaires :

- Attribution des subventions aux associations

- Garantir les emprunts

Les attributions, ainsi confiées de plein droit sans qu'une délibération de l'Assemblée ne soit nécessaire, sont particulièrement encadrées. Les actes pris sur délégation sont soumis au contrôle de légalité et il convient d'informer, sans délai, les Conseillers départementaux par tout moyen, des actes pris sur le fondement de l'ordonnance et d'en rendre compte à l'Assemblée ou à la commission permanente.

L'état d'urgence sanitaire a justifié ce dispositif qui s'inscrit dans une logique de continuité de l'action des collectivités territoriales et pour le bien-fondé de laquelle le législateur a autorisé le Gouvernement, par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, à prendre par ordonnance toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations.

Toutefois, l'attachement qu'apporte le Département à l'exercice plein et entier par les assemblées (plénière ou commission permanente) des compétences qui leur sont confiées, comme le démontre le maintien des réunions programmées, constitue le socle de la démocratie locale.

Aussi, Monsieur le Président propose de faire application du III de l'article 1 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 aux termes duquel :

« Le Conseil départemental, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil départemental qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance »

et ainsi de mettre fin à deux délégations de droit qui ont été conférées au Président par cette ordonnance, en matière :

- d'attribution de subvention aux associations
- de garantie d'emprunt.

Ces compétences continueront donc d'être exercées par la commission permanente.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

Considérant que, nonobstant le bien-fondé du régime transitoire et dérogatoire des délégations à l'exécutif, l'attachement qu'apporte le Département à l'exercice plein et entier par les assemblées (plénière ou commission permanente) des compétences qui leur sont confiées constitue le socle de la démocratie locale.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de faire application du III de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 aux termes duquel :

« Le Conseil départemental, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil départemental qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance » ;

- Décide ainsi de mettre fin à deux délégations de droit qui ont été conférées à Monsieur le Président par cette ordonnance en matière d'attribution des subventions aux associations et de garantie des emprunts, qui continueront donc d'être exercées par la commission permanente.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC